PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 15 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021349-065
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de GAUJAC, enregistrée sous le numéro 2021/0565,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 novembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de GAUJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-200034692-20251222-2230_1-DE

- Trouver un juste équilibre entre densification souhaitée, [illegible] préservation des espaces naturels et agricoles du territ[illegible]
- Réétudier l'armature territoriale du SCoT dans un souci d'équilibre, de cohérence, et de respect des identités locales,
- Poursuivre les réflexions sur le maillage des mobilités collectives et actives,
- Améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques,
- Protéger et valoriser les paysages agricoles, notamment dans un contexte de changement climatique, tout en réinterrogeant l'agriculture de demain,
- Identifier, préserver et restaurer la trame verte et bleue, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité,
- Encadrer et promouvoir le développement des énergies renouvelables, de manière à préserver le foncier agricole et la qualité des paysages,
- Engager une réflexion sur l'offre de soins afin de lutter contre la désertification médicale sur le territoire,
- Contribuer à la préservation durable de la ressource en eau, à travers des orientations adaptées aux enjeux locaux.

Sur la base de ces objectifs et conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Organisation d'au moins 3 réunions publiques aux étapes clés de la procédure,
- Publication d'informations sur le site internet de la communauté d'agglomération et dans DirectAgglo au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Création d'une adresse mail dédiée et valide durant toute la procédure de SCoT,
- Mise à disposition d'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public tout au long de la procédure,

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Communautaire, concomitamment à l'arrêt du projet de SCoT révisé.

Considérant qu'en application de l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu en Conseil Communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) mentionné à l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
(1 abstention : A. PISSAS)

- De prescrire la révision générale du SCoT, afin de répondre aux objectifs tels que définis ci-dessus,
- D'approuver les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération,
- Dit que, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 82 00 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- ***soit par voie de recours gracieux** formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- ***soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- ***soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.* Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE GAUJAC

CAMERAS 1 et 2 : Chemin de la Cigalière/RD 310
Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public sur la RD 310 à proximité de l'intersection avec le chemin de la Cigalière, permettra de visualiser le flux entrant sur la commune sur cet axe de circulation.
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support.

CAMERA 3 : Salle des Fêtes
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux entrant et sortant de cette zone et d'assurer la protection de l'édifice public et les abords de l'école maternelle

CAMERAS 4 et 5 : Route de Gaujac/chemin de l'Oppidum
Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public situé à proximité de l'intersection route de Gaujac et chemin de l'Oppidum, permettra de visualiser le flux entrant sur la commune par cet axe et le flux routier sur le chemin de l'Oppidum et l'entrée du lotissement
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support

CAMERA 6 : Chemin de Connaux/chemin de la Cigalière
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public situé à proximité de l'intersection chemin de Connaux et chemin de la Cigalière, permettra de visualiser le flux empruntant cette intersection

CAMERA 7 : Chemin de Barbotte
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage public situé à proximité du 401 chemin de Barbotte, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe